

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 7 MARS 2006**

---

## **DEMANDE D'AVIS SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE PAIMPOL (COTES-D'ARMOR)**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que le dossier présenté vise à réhabiliter le système d'assainissement et à régulariser la situation administrative, sans extension de la capacité de la station d'épuration (STEP) de l'agglomération de Paimpol ;
- qu'un traitement tertiaire est prévu en 2<sup>ème</sup> phase, après évaluation des gains apportés par les travaux de réhabilitation du réseau et de la station réalisés en 1<sup>ère</sup> phase ;
- que le projet d'arrêté préfectoral prévoit de fixer, sans attendre le résultat de cette évaluation, l'objectif bactériologique assigné à ce traitement tertiaire ;
- que, selon les études hydrodynamiques et l'étude d'évaluation des risques sanitaires, l'absence d'un traitement tertiaire n'aura pas d'incidence dommageable sur la qualité et le classement des eaux utilisées pour la baignade et la conchyliculture ;
- la modification réglementaire récente des critères de classement des zones conchylicoles ;
- le classement récent de l'ensemble de la Bretagne en zone sensible pour l'azote et le phosphore ;
- l'objectif de qualité du rejet prescrit dans l'arrêté préfectoral ;

1 – émet un avis favorable au projet de réhabilitation du système d'assainissement de l'agglomération de Paimpol, sous réserve :

- qu'il soit vérifié que les performances prévues au projet permettent de satisfaire les nouveaux critères réglementaires de classement des zones conchylicoles ;
- que l'arrêté préfectoral portant autorisation soit complété par des prescriptions appropriées visant les nuisances sonores et olfactives ;
- qu'une échéance soit fixée pour la réalisation de l'étude complémentaire portant sur la définition de la filière et la mise en œuvre d'un traitement tertiaire ;
- que l'objectif de déphosphatation à un seuil de 2 mg/L soit prescrit immédiatement,
- que des performances de traitement plus ambitieuses sur l'azote soient fixées ;
- que les entérocoques soient recherchés dans le cadre du programme de suivi du milieu récepteur ;

2 – attire l'attention sur les remarques relatives au projet d'arrêté préfectoral figurant dans le rapport joint et portant en particulier sur:

- le point de rejet qui devrait être localisé de manière plus explicite ;
- la température de l'effluent que la station d'épuration ne permet pas de maîtriser et dont le respect dépend, en fait, des dispositions du règlement d'assainissement visant les raccordements ;
- la prescription visant la destruction du poisson à 50 m du rejet, qui peut être supprimée ;

3- insiste sur l'importance de réaliser des travaux programmés de mise en conformité des réseaux existants ;

4- s'interroge sur l'intérêt de prescrire une norme de rejet bactériologique pour un traitement tertiaire, sans attendre les résultats de l'étude destinée à en évaluer la pertinence et les caractéristiques, après réalisation des travaux de réhabilitation prévus en 1<sup>ère</sup> phase ;

5- rappelle que l'objectif pertinent pour la qualité des zones conchylicoles doit être la catégorie A.

**COPIE CONFORME**